

Cas

1. Le 8 septembre 2008, la requérante a formé devant la Commission paritaire de recours (CPR) de New York un recours contre la décision du 15 mai 2008 de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée et contre la décision du 1^{er} mai 2008 de lui infliger un avertissement écrit. Ce recours a été transféré au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) le 1^{er}

5. Le 17 mai 2007, le Chef des finances a envoyé le plan de travail de la Section des finances pour l'année 2007/2008 à tout le personnel de la Section, afin d'aider son équipe à formuler des plans de travail individuels.

6. Par courrier électronique en date du 4 juin 2007, le Chef des finances, qui était le superviseur et premier notateur de la requérante, lui a communiqué pour signature un rapport spécial portant sur l'évaluation de son travail pendant la période du 16 janvier 2007 au 30 avril 2007. Dans ce rapport,

de deux de ses collègues. Elle a également souligné que son superviseur, le Chef des finances, était tout à fait conscient du harcèlement qu'elle subissait, qu'il y participait et qu'il la punissait, indirectement, pour avoir porté le harcèlement dont elle était victime à la connaissance du public. Elle a, par la suite, soumis sa plainte au jury en

13. Le 30 novembre 2007, la requérante et le Chef des finances ont échangé plusieurs courriers électroniques, dans lesquels ce dernier a demandé à la requérante de la rencontrer afin de discuter du renouvellement de son contrat. Dans ces courriers

18. Par courrier électronique du 5 décembre 2007, la requérante a écrit à son superviseur et souligné que l'objet de la réunion du 3 décembre 2007 était le renouvellement de son contrat et non pas le bilan d'étape de son évaluation et qu'il n'avait, à nouveau, pas suivi les procédures applic

l'Administratrice en charge du BGRH a répondu à la requérante qu'elle ne pouvait pas donner suite à sa demande et qu'en vertu de la section 14 de l'instruction

même jour, la requérante a également demandé à la Commission paritaire de recours (CPR) de New York de suspendre cette décision, dès lors que la procédure d'objection de son rapport d'évaluation n'était pas encore terminée.

29. Le jury de révision a émis son rapport le 13 juin 2008, notant qu'un rapport d'évaluation proprement dit n'avait pas été élaboré pour la requérante et que le seul document contenant une évaluation de la performance de la requérante était le mémorandum du 4 décembre 2007 du Chef des finances, et notamment son paragraphe 12 qui indiquait que la performance et la conduite de la requérante étaient non seulement déficients, mais également qu'ils avaient constamment fait obstacle à l'efficacité de la Section des finances. Le jury a conclu sur la base des informations qu'il avait obtenues et des pièces versées au dossier que l'appréciation du comportement professionnel de la requérante telle que reflétée au paragraphe 12 dudit mémorandum devait être maintenue.

30. Dans son rapport du 18 juin 2008 sur la demande de sursis à exécution de la requérante, la CPR a considéré que l'administration avait manqué à son obligation de commencer et compléter le rapport d'évaluation de la requérante, conformément à l'instruction administrative ST/AI/2002/3. La CPR s'est également étonnée que l'administration de la MONUG ait traité le mémorandum du 4 décembre 2007 comme si cela avait été un rapport d'évaluation et ait mis en place un jury de révision. Selon la CPR, de par son comportement, l'administration de la MONUG a sérieusement abusé de son pouvoir et la requérante, avant de quitter l'Organisation, avait droit à un rapport d'évaluation dûment finalisé. La CPR a recommandé la suspension de l'effet de la décision de non-renouvellement jusqu'à ce que la procédure d'évaluation et d'objection soit terminée. Par sa décision en date du 19 juin 2008, le Secrétaire général a informé la requérante qu'il n'acceptait pas la recommandation de la CPR.

31. Par lettre datée du 7 juillet 2008, la requérante a demandé un nouvel examen de la décision du 1^{er} mai 2008 de verser à son dossier personnel un avertissement écrit et les conclusions du rapport d'enquête relatif à sa plainte pour harcèlement sexuel.

32.

Cas n° :

la note de « résultats partiellement conformes à ceux attendus » dans ce rapport spécial, le premier notateur lui a dit que ceci s'expliquait par le fait que certaines de ses tâches devraient être terminées dans les six mois suivants et l'a ainsi induite en erreur. En aucun cas le premier notateur lui a dit qu'il y avait des défaillances dans son travail ;

- c. Le jury de révision n'a pas respecté la procédure d'objection : à défaut de rapport d'évaluation, le jury a révisé le rapport spécial couvrant une période de neuf semaines et le mémorandum du Chef des finances en date du 4 décembre 2007 recommandant le non-renouvellement de son contrat. Le jury de révision n'avait pas le droit d'évaluer ces documents à la place d'un rapport d'évaluation dûment élaboré. La CPR a reconnu que l'administration n'avait pas rempli son obligation de compléter son rapport d'évaluation conformément à la ST/AI/2002/3 ;
- d. La décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée a été prise sur la base d'un rapport d'évaluation et d'une procédure d'objection irréguliers ;
- e. Le rapport d'évaluation incomplet, le rapport spécial, la lettre recommandant

possibilité d'imposer un avertissement écrit ; cette possibilité n'a été prévue que par la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 portant sur l'interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir, qui n'était pas alors en vigueur ;

- g. Au lieu de la protéger alors qu'elle a dû subir des avances sexuelles importunes, on lui a imposé un avertissement écrit. En l'occurrence, l'avertissement écrit constitue une mesure disciplinaire déguisée et donc un détournement de procédure ;

40. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a.

Cas n° : UNDT/GVA/2009/69

Jugement n° : UNDT/2010/133

de révision l'a constaté dans son rapport du 13 juin 2008, ce rapport n'a jamais été terminé. Le 3 décembre 2007, le premier notateur de la requérante a inclus sous la partie « bilan d'étape » de ce rapport d'évaluation son appréciation du travail de la requérante, qu'il a qualifié comme n'étant pas conforme aux résultats attendus. Dans cette appréciation du 3 décembre 2007, le premier notateur a mis en avant que des discussions avaient été menées avec la requérante lors de l'évaluation dans le rapport spécial et aussi lors d'une discussion entre le premier notateur, la requérante et le Chef du personnel civil concernant la recommandation de ne pas renouveler le

Secrétaire général, agissant en sa qualité de chef de l'Administration, peut, s'il y a lieu, revoir le dossier et statuer en dernier ressort. Si la note finale est modifiée, le service administratif compétent consigne le fait, avec la date de la décision, dans la partie du formulaire réservée à la notation, en indiquant que l'appréciation a été revue à la suite d'un recours.

50. Le défendeur soutient que la procédure prévue par l'instruction administrative ST/AI/2002/3 a été correctement appliquée au cas d'espèce. Toutefois, la charge de la preuve que la procédure a été suivie régulièrement incombe à l'administration. Le défendeur n'a pas produit les documents qui lui avaient été demandés par le Tribunal, notamment les plans et bilans qui auraient été dressés dans le cadre du rapport spécial. Seuls figurent au dossier le rapport spécial avec la note « résultats partiellement conformes à ceux attendus », un rapport d'évaluation inachevé, c'est-à-dire, sans note finale, un mémorandum recommandant de ne pas renouveler le contrat de la requérante sur la base de sa mauvaise performance, et un rapport du jury de révision se basant sur le mémorandum susmentionné, qui n'était pas une évaluation conforme au cadre du système d'évaluation et de not

Cas n° : UNDT/GVA/2009/69

Jugement n° : UNDT/2010/133

Cas n° : UNDT/GVA/2009/69

Jugement n° : UNDT/2010/133